

G. de KERAVENTANT^{o.*}

PARIS, le 7 Juillet 1965

INGÉNIEUR DES ARTS ET MANUFACTURES
INGÉNIEUR-CONSEIL

En matière de propriété industrielle

115, Boulevard Haussmann

P A R I S - 8^{ARRT}

Tél. : 359 95-62

Monsieur Manuel de YRUJO

Délégation Basque

50, Rue Singer

PARIS

(XVI^o)

de K/JP

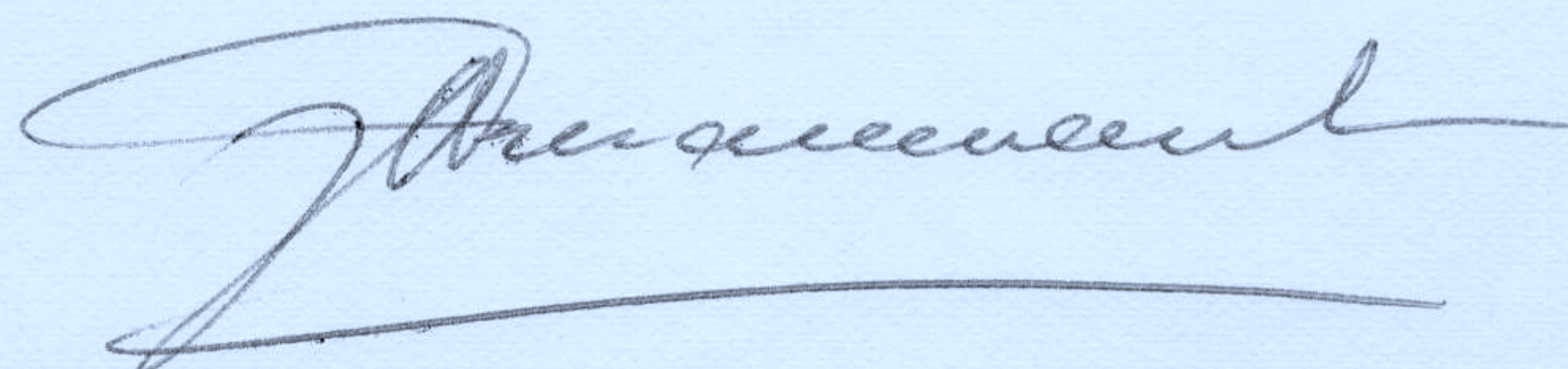
Réception de Monsieur le Chargé d'Affaires du VENEZUELA du
5 Juillet 1965 -

Cher Monsieur,

J'ai été très heureux de vous rencontrer
lors de la réception de Monsieur le Chargé d'Affaires du
VENEZUELA du 5 Juillet.

Lors de notre entretien vous avez
bien voulu m'indiquer que vous vous intéressiez aux
questions juridiques. Je me permets de vous remettre
ci-joint, à ce sujet, une étude intitulée "Concurrence
déloyale - reproduction servile".

Je reste à votre entière disposition
pour tout renseignement complémentaire qu'il vous plairait
de me demander, et vous prie d'agréer, Cher Monsieur,
l'expression de mes sentiments dévoués.



Une protection légale et efficace est prévue pour toutes les créations industrielles originales.

a) Le brevet d'invention protège les créations techniques, c'est-à-dire le procédé ou le produit industriel nouveau.

b) Le modèle de fabrique protège les créations de fantaisie, c'est-à-dire tout objet à formes nouvelles, décoratives ou non.

Mais qu'advient-il des fabrications qui ne sont protégées ni par un brevet, ni par un modèle ? Qu'advient-il notamment d'une fabrication lorsque le monopole assuré par le brevet ou modèle est expiré ?

Il est incontestable que la concurrence est libre dans les cas ci-dessus rappelés, elle est libre lorsqu'un objet est dans le domaine public, et peut être exploité par chacun.

o

o o

SUR LA LIBRE CONCURRENCE

Il serait contraire à l'évolution de notre vie économique et industrielle de supprimer la libre concurrence. En effet, cette libre concurrence est un stimulant incitant nos industriels et commerçants à créer, à faire mieux, à présenter tel objet d'une manière originale, contribuant ainsi au développement général de notre standing de vie.

Toutefois la liberté de la compétition ne saurait justifier l'abus : un industriel ne peut profiter abusivement du renom d'un concurrent pour s'enrichir à ses dépens. . . / . . .

SUR LA CONCURRENCE DELOYALE

Dans les réalisations techniques et commerciales, la concurrence déloyale fait son apparition et cause très souvent des préjudices considérables au véritable créateur de l'article litigieux. Ici, la loi intervient et n'autorise en aucune façon une reproduction servile de la création initiale, qu'elle soit technique, commerciale ou autre.

Notamment en ce qui concerne les brevets d'invention, en dehors du principe même de l'invention, de ses caractéristiques générales et de ses perfectionnements, il existe généralement une part de mise au point (choix des dimensions, des proportions, des formes de détail etc...) qui échappe normalement à toute protection par brevet ou modèle. Il n'en reste pas moins que cette mise au point d'exécution représente le fruit d'un travail souvent laborieux. En outre cette mise au point caractérise une qualité qui supporte la renommée du fabricant.

Profiter de ce travail de mise au point par une copie servile des dimensions, des proportions, des formes, en un mot faire du "surmoulage", cela devient de la concurrence déloyale.

La copie servile a en effet pour but de créer la confusion dans la clientèle et de substituer abusivement une fabrication à une autre.

En définitive elle recherche l'enrichissement non justifié au détriment du concurrent en abusant de sa renommée.

SUR LA REPRESSION DE LA CONCURRENCE DELOYALE

La législation française, à l'encontre de celles de certains pays étrangers, est particulièrement protectionniste à l'égard des réalisations industrielles. Ainsi les brevets bénéficient d'une loi exceptionnellenent favorable pour l'inventeur.

Mais également dans le domaine de la concurrence déloyale, c'est-à-dire dans le cas d'une copie servile ne supposant ni brevet, ni autre protection, la loi est très sévère et châtie durement l'auteur d'actes de concurrence illicite.

Il est intéressant à cet effet de lire l'article 1382 du Code Civil qui d'une manière absolument générale caractérise les actes de concurrence déloyale tout en laissant aux Juges le soin et la liberté de les appliquer à l'affaire dont ils sont saisis.

"Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer".

Les juridictions françaises ont très souvent appliqué ce "code" de la concurrence déloyale en punissant sévèrement la concurrence illicite.

Nous citerons par exemple une affaire remarquable où le concurrent déloyal a été condamné à la somme de 300.000 NF.

Mais, d'une manière constante, les Tribunaux protègent efficacement toute mise au point originale; cela résulte notamment d'une récente affaire dans laquelle le concurrent a été condamné à une astreinte de 100 NF par chaque infraction

constatée après jugement et cela sur un objet qui dans le commerce n'est vendu que 13 centimes. La loi française protège donc puissamment toute création industrielle même non protégée par brevet ou modèle (1).

C O N C L U S I O N S

1°) LA LIMITATION DE LA LIBRE CONCURRENCE EST CONTRAIRE A L'EVOLUTION CONSTANTE DE LA VIE INDUSTRIELLE ET ECONOMIQUE.

2°) LA REPRODUCTION SERVILE D'UNE FABRICATION INDUSTRIELLE MÊME NON PROTEGEE PAR BREVET OU MODELE CONSTITUE UN ACTE DE CONCURRENCE DELOYALE.

3°) LA DOCTRINE ET LA JURISPRUDENCE SONT CONSTANTES EN MATIERE DE CONCURRENCE DELOYALE: LA CONCURRENCE EST LIBRE, MAIS ELLE NE DOIT PROFITER NI DES EFFORTS, NI DE LA REPUTATION DU CONCURRENT.

M.M. BERT & de KERAVENANT
Ingénieurs-Conseils en
Propriété Industrielle
115, Bld Haussmann
PARIS (8e)

(1) NOTA - Sur simple demande, et à titre gracieux vous recevrez notre étude : "Répression de la contrefaçon et de la concurrence déloyale" (vous y trouverez l'étude de la première affaire ci-dessus indiquée).